



Neuilly-sur-Seine, le 16 mars 2017

## **Cessation du mandat de Directeur Général délégué de Monsieur Alain Chagnon et conditions relatives à la fin de son mandat**

Comme annoncé par un communiqué du 26 septembre 2016, Monsieur Alain Chagnon a souhaité mettre fin à son mandat de Directeur Général délégué de la société à compter du 9 mars 2017.

### **Part variable au titre de l'exercice 2016**

Le montant maximum de la part variable pour 2016 a été fixé à 160 000 € et son versement est soumis à des critères qualitatifs et quantitatifs de performance.

1. Critères qualitatifs : déterminés en début d'exercice, pour 60 % du montant maximum. Ces critères sont relatifs notamment à la contribution du Directeur Général délégué à la définition et la mise en place de la stratégie, à la gestion des dossiers et équipes et à la préparation de sa succession.

Le Conseil d'administration de FFP, lors de sa réunion du 9 mars 2017, a décidé d'attribuer à Monsieur Alain Chagnon l'intégralité des 60 % du montant de sa part variable assis sur les critères qualitatifs.

2. Critères quantitatifs : mesurés par la performance des investissements, soit la variation de l'ANR hors PSA sur l'année 2016, pour 40 % du montant maximum et découpés en deux sous-critères :
  - a. 50 % dépendent de la performance des investissements comparée à celle de l'Eurostoxx 600 dividendes réinvestis. Si la performance est positive et supérieure à celle de l'Eurostoxx 600, cette part se déclenche de façon progressive, le maximum étant atteint pour une performance supérieure à 6 %.
  - b. 50 % dépendent de la performance absolue des investissements. Si la performance est positive, cette part se déclenche de façon progressive, le maximum étant atteint pour une performance supérieure à 8 %.

En 2016, la performance des investissements a été supérieure aux critères décrits ci-dessus et a conduit, en conséquence, le Conseil d'administration de FFP, lors de sa réunion du 9 mars 2017, à attribuer à Monsieur Alain Chagnon l'intégralité des 40 % du montant de sa part variable assis sur les critères quantitatifs.

### **Rémunération au titre de l'exercice 2017**

Monsieur Alain Chagnon percevra au titre de son mandat social de Directeur Général délégué pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 9 mars 2017 les éléments de rémunération suivants :

- une rémunération fixe annuelle de 300 000 € ramenée *prorata temporis* à la date de cessation de son mandat social ;
- une rémunération variable annuelle maximum de 160 000 €, sans changement par rapport à 2015 et 2016, soit 30 000 € *prorata temporis* à la date de cessation de son mandat social, sous réserve du respect des critères qualitatifs et quantifiables suivants :
  - critères qualitatifs (60 % de la part variable) liés à la facilitation de l'intégration de Monsieur Bertrand Finet chez FFP, tant en interne que vis-à-vis des partenaires extérieurs, et à la bonne transmission des dossiers ; et
  - critères quantifiables (40 % de la part variable) mesurés par la performance des investissements et identiques à ceux applicables à l'exercice 2016 et détaillés ci-dessus ;
- une attribution gratuite de 2 582 actions, soumise à des conditions de performance figurant en annexe de ce communiqué.

Monsieur Alain Chagnon ne percevra aucune indemnité au titre de la cessation de son mandat et bénéficiera du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable dans la société lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite.

Conformément aux règlements des plans, il continuera de bénéficier des attributions gratuites d'actions décidées en 2016 et 2017.

Le contrat de travail dont bénéficiait Monsieur Alain Chagnon avant de devenir mandataire social, et qui avait été suspendu, a été réactivé et Monsieur Alain Chagnon est nommé Conseiller de Monsieur Robert Peugeot, Président Directeur Général de la société.

Jusqu'à son départ à la retraite prévu cet été, il percevra à ce titre une rémunération sur une base annuelle brute de 456 000 €, sans part variable, en fonction de son temps de travail.

#### **A propos de FFP :**

FFP est une société d'investissement cotée sur Euronext, détenue majoritairement par les Etablissements Peugeot Frères et dirigée par Robert Peugeot. Le groupe FFP est un des principaux actionnaires de Peugeot SA et mène une politique d'investissements minoritaires et de long terme. Le groupe FFP détient des participations dans des sociétés cotées (Zodiac Aerospace, SEB, DKSH ou ORPEA), des sociétés non cotées (Sanef ou ONET) et dans des fonds de capital-investissement.

#### **Contact investisseurs :**

Sébastien Coquard : +33 1 84 13 87 20  
sebastien.coquard@groupe-FFP.fr

**[www.groupe-FFP.fr](http://www.groupe-FFP.fr)**

#### **Contact presse :**

Samuel Rousseau: +33 1 58 47 89 54  
samuel.rousseau@havasww.com

**ANNEXE**  
**ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS**  
**CONDITIONS DE PERFORMANCE**

-----

L'acquisition définitive d'actions sera déterminée selon des critères de performance absolue et de performance relative.

**Performance absolue :**

- \* un tiers du nombre d'actions attribuables est acquis si l'ANR progresse de plus de 5 % en moyenne par an (CAGR sur 3 ans) : si l'ANR dépasse ce seuil de 5 %, les bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions percevront 100 % de cette part.

**Performance relative :**

- \* un tiers du nombre d'actions attribuables est acquis de façon linéaire, à partir d'un ANR progressant au moins du même pourcentage que celui de l'Eurostoxx 600 sur la même période de 3 ans, jusqu'à un plafond de progression de plus de 75 bp par an au-delà de l'indice (soit 225 bp en 3 ans) ;
- \* en cas de surperformance, si la progression de l'ANR dépasse la progression de l'indice de référence de plus de 75bp par an jusqu'à un plafond de 150 bp par an au-delà de l'indice (soit 450 bp en 3 ans), le tiers suivant est acquis, là aussi de façon linéaire.

**Liens entre performances absolue et relative**

Les deux parts sont indépendantes l'une de l'autre. Il pourra être attribué définitivement des actions même en cas de baisse de l'ANR si la performance relative est supérieure à l'indice de référence, ou à l'inverse si le seuil des 5 % par an de performance absolue est dépassé mais que la performance relative est inférieure à l'indice de référence.